

Département
Des ARDENNES

=====
ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :
44
EFFECTIF LEGAL : 44

**Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 29 juillet 2022
Convocation faite
Le 20 juillet 2022**

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 26 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le mardi vingt-six juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des Fêtes de VIREUX-WALLERAND, en session ordinaire de 2022, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOITTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, M. Richard DEBOWSKI, M^{mes} Mireille LARCHER (représentant M. Pascal GILLAUX), Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Robert ITUCCI, Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, M. Dominique HAMAIDE, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Jean-Claude GRAVIER, M^{me} Isabelle BODART, MM. Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, MM. Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : MM. Pascal GILLAUX (représenté par M^{me} Mireille LARCHER), Mathieu SONNET (pouvoir à M^{me} Liliane PASSEFORT), Eric GUERINY, M^{me} Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Robert ITUCCI), M. Bernard DEFORGE (pouvoir à M. Bernard DEKENS), M^{me} Dominique FLORES (pouvoir à M. Jean-Claude GRAVIER), MM. Sébastien PAULET (pouvoir à M. Hervé FRANCOITTE), Philippe RAVIDAT (pouvoir à M. Jean-Pol DEVRESSE), M^{me} Brigitte DUMON (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), M. Gérald GIULIANI (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), M^{mes} Laure BARBE (pouvoir à M. Jean GUION), Laëtitia COMPAGNON, M. Fabien BONFILS.

M. Jean-Claude JACQUEMART, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2022-07-138 Autorisation au Président à signer une convention suite à la demande indemnitaire du titulaire du marché 21 MF 01 04 du fait de la théorie de l'imprévision (annexe)

Vu la demande la demande d'indemnisation présentée par courrier le 10 mai 2022 par la société PTL, titulaire du marché de fourniture de sacs de tri, subissant une hausse des prix,

Vu la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, du Premier Ministre,

Vu l'article L. 6 du Code de la commande publique,

Considérant que la circulaire du 30 mars 2022 rappelle bien qu'« *il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision* » évoquée, « *lorsque le marché comporte un mécanisme de révision du prix en fonction de la conjoncture économique* »,

Considérant que le marché en objet est justement indexé sur l'évolution des prix des matières premières,

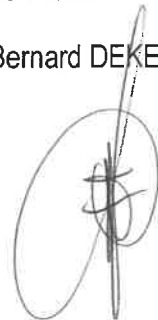
Entendu le Président proposer d'appliquer la clause de révision prévue au marché, sur la commande du 05 avril 2022, en référence aux valeurs parues en juin 2022, et non celles de juin 2021 par anticipation, à titre d'indemnisation, portant le montant de celle-ci à 1 429,66 € TTC,

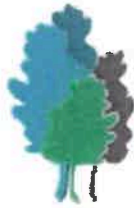
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **approuve** l'application anticipée de deux mois de la clause de révision prévue au contrat,
- * **considère** que le montant obtenu de 1 429,66 € TTC, vaut indemnité,
- * **donne délégation** au Président pour rédiger et signer la convention financière d'indemnisation correspondante.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard DEKENS', written over a circular stamp or seal.



Communauté de Communes
ARDENNE RIVES DE MEUSE

PROPOSITION DE CONVENTION

AU MARCHE DE FOURNITURE

en date du 30 juin 2022

Entre les soussignés,

COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE

29, Rue Méhul – 08600 GIVET

Représentée par Monsieur Le Président, Bernard DEKENS,

Siret : 240 800 821 000 29

D'une part,

La société PTL

Avenue des Canadiens BP3 76860 OUVILLE-LA-RIVIERE

représentée par Monsieur Gérard DEBOUT, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

N°SIRET : 542 750 138 00027

D'autre part,

Préambule

VU les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Considérant, les circulaires du 1^{er} ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits et n°6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

Le 23 juin 2021, l'accord-cadre à bons de commande N°21 MF 01 04, conclu entre les deux parties ci-dessus et ayant pour objet la fourniture de sacs de tri destinés à la collecte des déchets ménagers pour les années 2021-2024, a été notifié.

Depuis, le contexte économique a été bouleversé en raison de la crise sanitaire, dans la mesure où le prix des matières premières a subi une hausse substantielle. L'équilibre économique du contrat est bouleversé.

Afin de pouvoir continuer l'exécution du marché, la société PTL a sollicité auprès de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision en

application de la jurisprudence (CE 30 mars 1916 Cie générale d'éclairage de Bordeaux n°59928) et de l'article L6-3 du Code de la Commande publique. Ce dispositif énonce que « ***lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité*** ».

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande d'indemnisation présentée par la société PTL représentée par Monsieur Gérard DEBOUT et déposée le 21 avril 2022 concernant les difficultés financières pour l'exécution du marché.

IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de convenir des nouveaux tarifs appliqués pour la fourniture de sacs pour la collecte des déchets ménagers recyclables secs pour la commande N°2022000484 (Engagement n°202200549) du 5 avril 2022 passée dans le cadre du marché n°21 MF 01 04, périmètre de la présente convention.

Pour rappel le tarif à la notification était de 50.01 € HT pour mille sacs.

Suite aux différents échanges entre les parties, il a été décidé d'appliquer le tarif de 61.90 € HT pour mille sacs pour la commande N°2022000484 (Engagement n°202200549 – 100 200 sacs) du 5 avril 2022, soit un montant HT de 6 202,38 € au lieu de 5 011 € initialement. Cette tarification repose sur l'application anticipée de la clause de révision au marché qui apporte une réponse aux difficultés rencontrées.

En effet, la jurisprudence est claire sur le sujet. Elle précise qu'il convient tout d'abord de vérifier si les clauses contractuelles de révision de prix peuvent apporter une réponse adaptée à la circonstance actuelle, d'autant que la circulaire du 30 mars 2022 rappelle bien qu'« il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision » évoquée ci-après, « lorsque le marché comporte un mécanisme de révision du prix en fonction de la conjoncture économique ». Or, le marché est justement indexé sur l'évolution des prix des matières premières.

Par conséquent, la présente convention porte sur une indemnisation forfaitaire de 1 429,66 € TTC.

Ce montant forfaitaire est obtenu par application anticipée de la clause de révision prévue au marché, sur la commande du 05 avril 2022, en référence aux valeurs parues en juin 2022, et non celles de juin 2021.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES ET ENTREE EN VIGUEUR.

La présente convention emporte transaction, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elle est revêtue entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, elle règle définitivement entre elles et sous réserve de l'exécution de la présente convention, tout litige, né ou à naître, relatif au préjudice financier subi par la société du fait de la hausse des prix des matières premières suite à la crise sanitaire.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention est non reconductible.

Les autres dispositions du marché restent inchangées.

Fait à Givet, le

Le Président de la Communauté de communes,
Bernard DEKENS

La Société PTL
Gérald DEBOUT

Signatures précédées de la mention « Bon pour renonciation à tout recours »